N° 26/331

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes

1ère Chambre

Rôle de la séance publique du 05/11/2026 à 09h15

Présidente : Madame SPECHT-CHAZOTTES

Assesseurs : Monsieur DERLANGE et Monsieur VIEVILLE

Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

01) N° 2502748 **RAPPORTEUR : M. DERLANGE**

Demandeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES OCEAN MARAIS DE MONTS	ATLANTIC JURIS
Défendeur	M. B Philippe	Me LAVILLE COLLOMB

Requête de la communauté de communes Océan Marais de Monts contre le jugement n° 2113436 du 29 août 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé le titre exécutoire émis le 28 octobre 2021 à l'encontre de M. Philippe B et a déchargé ce dernier du paiement de la somme de 307.20 euros au titre de la participation pour le financement de l'assainisement collectif (PFAC).

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

02) N° 2600294 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	SAS LA PIERRE ÉNERGIE	SELARL VOLTA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SARTHE	
Intervenant	ASSOCIATION "VENT DES BOIS"	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	ASSOCIATION "LA RANDONNEE COUDRECELESTINE"	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	ASSOCIATION "LES AMIS DE L'EGLISE DES LOGES"	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	ASSOCIATION "LA DEMEURE HISTORIQUE"	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	GROUPEMENT FORESTIER DU DOMAINE DU LUART ET DES LOGES	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	SCI LE POINT DU JOUR	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	SCI LA HARDONNIERE	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	SCI POINT DU JOUR	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. P Laurent	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme L Sylvain et Priscilla	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme S ET M Julien et Laurence	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme D Hugo et Isabel	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme D Roland et Caroline	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme M Sylvie	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme M Ludovic et Corine	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme D Marc et Liliane	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme R Murielle	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES

Intervenant	M. et Mme C Dominique et Marie-Claire	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	M. et Mme P Bernard et Dolores	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	Mme C Valérie	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	M. et Mme B ET R Alain et Pascale	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	M. et Mme S Gérard et Anne-Marie	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	M. et Mme R ET Q Vincent et Sylvia	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	M. et Mme F Daniel et Patricia	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	M. et Mme V Fabien et Marlène	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	M. et Mme B ET G Yvan et Séverine	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	M. et Mme G Daniel et Josiane	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	M. et Mme L ET T Didier et Nathalie	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	MM. C ET R Yannick et Christian	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	M. et Mme M Jacob et Anne	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	M. et Mme O Thierry et Francine	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	Mme R Anne	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	M. C Henri	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	M. et Mme P Jean-Claude et Geneviève	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	M. et Mme C Denis et Christine	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	
	Mme U Marie-France	SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES	

Intervenant	M. et Mme H Michel et Annick		SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	Mme G Isabelle		SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. F Bernard		SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme G Julien et Emilie		SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme P ET P Yoann et Nadège		SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme J ET M Frédérick et Sabrina		SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES
	M. et Mme B Pierre et Evelyne		SELAS DE BODINAT ECHEZAR AVOCATS ASSOCIES

La SAS LA PIERRE ÉNERGIE demande à la cour d'annuler l'arrêté du 5 décembre 2025 par lequel le préfet de la Sarthe a refusé de délivrer l'autorisation environnementale sollicitée pour la construction et l'exploitation de huit éoliennes et trois postes de livraison sur le territoire de la commune de Coudrecieux.

03) N° 2602160 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	SCI BYM IMMO	SELARL VALADOU JOSSELIN & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE QUERRIEN Mme A Françoise-Marie	

la SCI BYM IMMO demande à la cour : 1°) d'annuler les jugements n°s 1804041 du 12 novembre 2019 (ADD) ainsi que le 28 mai 2026 par lequel le tribunal administratif de Rennes a prononcé un non-lieu a statuer sur la demande d'expulsion de Mme A , les a enjoint de librérer le domaine public communal situé sur la Commune de Querrien ainsi que de remettre en état les lieux dans un délai de six mois suivant le jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce delai.

04) N° 2502938 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	SCCV LA BAUGE	SAS BDO AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

La SCCV La Bauge demande à la cour :
1°) d'annuler l'ordonnance n° 2503775 du 25 septembre 2025 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant d'une part, à la décharger, à hauteur de 89 796 euros, de la taxe d'aménagement mise à sa charge pour un montant de 129 499 euros par un titre de perception émis le 22 mai 2023 et d'autre part, de la décharger, à hauteur de 5 171 euros, de la redevance d'archéologie préventive mise à sa charge pour un montant de 19 061 euros par un titre de perception émis le 10 mai 2022 ;
2°) de prononcer en sa faveur un dégèvrement de 89 796 euros au titre de la taxe d'aménagement et de 5 171 euros au titre de la redevance archéologie préventive;
3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

05) N° 2600429 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. et Mme M Matthieu et Alexandra	CABINET KING & SPALDING INTERNAT. LLP
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. Matthieu M et Mme Alexandra M née A demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2302891 du 17 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à prononcer la décharge, en droits, intérêts de retard et majorations, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2017 et 2018, pour des montants respectifs de 5 955 euros et 14 440 euros.

06) N° 2600659 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	SARL AB+ SERVICE	CABINET FIDAL (LA ROCHE-SUR-YON)
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

La société AB+ SERVICES demande à la cour d'annuler le jugement n° 2108340 du 15 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à prononcer la réductions des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014, 2015 et 2016.

07) N° 2600671 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. E François	CABINET COUDERC DINH & ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. François E demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100685 du 15 janvier 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux mis à sa charge au titre des années 2014 et 2015 d'un montant total de 20 112 euros.

08) N° 2502567 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	Mme B Fatou	Me KLING
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme Fatou B , représentante légale de l'enfant mineure Eléonore A , demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2401974, 2401975 du 11 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet né du silence gardé par la commission de recours de refus de visa d'entrée en France sur le recours préalable formé contre la décision du 9 octobre 2023 de l'autorité consulaire française à Dakar (Sénégal) refusant à l'enfant Eléonore A la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de membre de la famille bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
2°) de condamner le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur à lui délivrer un visa de long séjour sous astreinte de 200€ par jour de retard, dans un délai de 10 jours à compter du jugement à intervenir ;
3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

09) N° 2502568 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	M. A Babacar	Me KLING
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Babacar A demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°s 2401974, 2401975 du 11 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours préalable formé contre la décision du 9 octobre 2023 de l'autorité consulaire française à Dakar (Sénégal) lui refusant la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de membre de la famille d'une bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
2°) de condamner le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur à lui délivrer un visa de long séjour sous astreinte de 200€ par jour de retard, dans un délai de 10 jours à compter du jugement à intervenir ;
3°) de de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2600403 RAPPORTEUR : M. DERLANGE

Demandeur	Mme M Oumalkaire	Me PRELAUD
	M. I Ahmed	Me PRELAUD
	M. I Dabbar	Me PRELAUD
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Oumalkaire M , agissant en son nom et propre et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs Yasmin I , Garaudy I , Zakia I , Gadid I , Madina I ,Mako I et de M. Ahmed I et M. Dabbar I contre l'ordonnance n° 2512107 du 16 janvier 2026 par laquelle la présidente de la 7ème chambre du tribunal administratif de Nantes, a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite née du silence gardé par la commission de recours contre les décision de refus de visa d'entrée en France sur leur recours dirigée contre les décisions du 6 novembre 2024 par lesquelles les autorités consulaires françaises à Djibouti ont rejeté les demandes de visas de long séjour membre de famille d'un étranger ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, présentées pour Yasmin I , Garaudy I , Zakia I , Gadid I , Madina I , Mako I , M. Ahmed I , Monsieur I Dabbar.

11) N° 2600415 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	Mme C Salimata	Me LE FLOCH
	M. S Mohamed Hamed	Me LE FLOCH
	Mme S Kadidiatou	Me LE FLOCH
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Kadidiatou S , de Mme Salimata C épouse S , M. Mohamed Hamed S agissant en leurs noms et en tant que représentants légaux des enfants Famakan S , Astan S , Boubacar S et Coumba S contre le jugement n° 2404538 du 16 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite née le 23 janvier 2024 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre les décisions du 16 novembre 2023 de l'autorité consulaire française à Bamako (Mali) refusant à Mme Kadidiatou S , M. Famakan S , Mme Astan S et M. Boubacar S la délivrance de visas d'entrée et de long séjour en France au titre de la réunification familiale.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

12) N° 2600475 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. D Bafing	Me RODRIGUES DEVESAS
	Mme D Fatoumata	Me RODRIGUES DEVESAS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Bafing D agissant en son nom propre et en tant que représentant légal de l'enfant Mariama D et Mme Fatoumata D demandent à la cour:
1°) d'annuler le jugement n° 2405729 du 8 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision née le 15 mars 2024 de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France rejetant le recours préalable obligatoire formé contre la décisions du 15 décembre 2023 de l'autorité consulaire française à Bamako (Mali) refusant de délivrer à Mariama D et Fatoumata D un visa de long séjour au titre du regroupement familial;
2°) d'annuler ladite décision ;
3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer les visas sollicités, ou à titre subsidiaire, de réexaminer la demande, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2600556 RAPPORTEUR : M. VIEVILLE

Demandeur	M. D Bassekou	Me MALABRE
	Mme S Marie	
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. Bassekou D et Mme Marie S agissant tant en leurs noms personnels qu'aux noms de leurs enfants mineurs Nana D et Kodaye D , demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2208069 en date du 22 octobre 2025 en tant que le tribunal administratif de Nantes n'a que partiellement fait droit à leur demande tendant à l'indemnisation des préjudices subis résultant de l'illégalité des décisions refusant de délivrer à Mme Marie S , Nana D et Kodaye D des visas de long séjour ;
2°) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 10 000 euros au titre du préjudice matériel subi ;
3°) de condamner l'Etat à verser la somme de 8 000 euros chacun pour M. Bassekou D et Mme Marie S , la somme de 10 000 euros à Kodaye et 20 000 euros pour Nana D au titre de leur préjudice moral, sommes assorties des intérêts au taux légal ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 26/332

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes

1ère Chambre

Rôle de la séance publique du 05/11/2026 à 10h45

Présidente : Madame SPECHT-CHAZOTTES

Assesseurs : Monsieur DERLANGE et Monsieur CATROUX

Greffier : Monsieur MAGEAU

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

01) N° 2402310 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	ÉOLIENNES DES MILLEPERTUIS	SELARL VOLTA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE	
Autres parties	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

Requête de la Société EOLIENNES DES MILLEPERTUIS contre l'arrêté du 24 mai 2024 par lequel le préfet du Maine-et-Loire a rejeté la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un parc éolien sur le territoire de la commune de la Romagne.

02) N° 2501394 **RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	SOCIÉTÉ SEPE DE KERIEN	ELFASSI PAUL
Défendeur	PREFECTURE DES COTES D'ARMOR	

La société SEPE de Kérien demande à la Cour d'annuler l'arrêté du 21 novembre 2024 par lequel le préfet des Côtes-d'Armor a rejeté sa demande d'autorisation environnementale présentée pour la création et l'exploitation d'un parc éolien de huit éoliennes et trois postes de livraison, sur le territoire de la commune de Kérien, ainsi que la la décision de rejet de son recours gracieux formé le 20 janvier 2025.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

03) N° 2502276 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme A Marie-Hélène	Me STEPIEN
Défendeur	SUPERMARCHÉ INTERMARCHÉ COMMUNE DE SAINT-JEAN-BREVELAY	 THOME HEITZMANN SOCIETE D'AVOCATS

Mme Marie-Hélène A demande à la cour :
1°) d'annuler l'ordonnance n°2406790 du 26 juin 2025 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du maire de la commune de Saint-Jean-Brévelay du 18 septembre 2024 portant rejet de sa demande, tendant à faire cesser l'aménagement du chemin d'exploitation situé parcelle cadastrée ZN n °187 ainsi que la création d'un rond-point au carrefour de ce chemin et de la rue de Rennes ;
2°) d'annuler cette décision ;
3°) de constater que la propriété du chemin appartient aux propriétaires riverains ;
4°) d'ordonner à la commune de Saint-Jean-Brévelay de prouver sa propriété du chemin d'exploitation afin de justifier de la légalité des travaux qui y sont ou vont être exécutés ;
5°) d'ordonner à la commune de Saint-Jean Brévelay de justifier du permis de construire et de toutes les autorisations administratives accordées pour la réalisation des travaux en lien avec l'implantation du supermarché ;
6°) d'ordonner à la commune de Saint-Jean Brévelay rétablir le chemin d'exploitation dans son état antérieur ;
7°) d'ordonner à la commune de Saint-Jean Brévelay et au supermarché Intermarché de faire cesser tout projet de goudronnage du chemin et de création du rond-point envisagé, dans un délai de 15 jours et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
8°) d'ordonner à la commune de Saint-Jean Brévelay et au supermarché Intermarché de prendre toute mesure pour assurer la paisibilité de leur propriété, dans un délai de 15 jours et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
9°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Jean-Brévelay le versement de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

04) N° 2502884 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. et Mme C Mihail (Michel)	SHUBERT COLLIN ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

M. et Mme Mihail et Sarah C demandent à la cour d'annuler le jugement n°s 2100819 , 2100820 du 2 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs demandes tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titres des années 2008 et 2009, et au titres des années 2010, 2011 et 2012, ainsi que des pénalistés correspondantes.

05) N° 2501748 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. B Idrissa	Me RODRIGUES DEVESAS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de M. Idrissa B contre le jugement n° 2317063 du 19 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a implicitement rejeté le recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 21 juin 2023 de l'autorité consulaire française à Bamako (Mali) refusant de délivrer à Sira B un visa de long séjour au titre du regroupement familial.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BRASNU

06) N° 2601289 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	Mme S Sarah	Me SOUTY
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Sarah S , agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de l'enfant mineur Simon Endris Jemal contre le jugement n° 2600596 du 9 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours contre la décision de l'autorité consulaire à Addis-Abeba (Ethiopie) du 4 décembre 2024 refusant de délivrer un visa de long séjour au jeune Simon Endris Jemal au titre de la réunification familiale.

07) N° 2601407 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. D Oumar El Farouk	GUEYE DORO
	Mme D Sebé	GUEYE DORO
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Requête de Mme Sébé D et M. Oumar El Farouk D contre l'ordonnance n° 2602454 en date du 9 avril 2026 par laquelle le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté son recours formé contre la décision de l'autorité consulaire française à Bamako (Mali) refusant de délivrer un visa de long séjour à Oumar El Farouk D .